



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

---

12 JUIN 1985

---

## PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT LE CONSEIL D'HERALDIQUE ET DE VEXILLOLOGIE  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET FIXANT  
LE DRAPEAU, LE SCEAU ET LES ARMOIRIES  
DES VILLES ET DES COMMUNES (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES GENERALES,  
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE  
PAR M. J. GILLET

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 187 (1984-1985) - N°s 1 et 2.

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité (1), s'est réunie les 15 et 29 mai pour examiner la proposition de décret instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le sceau et les armoiries des villes et des communes.

Au cours de la réunion du 15 mai, la commission a entendu un exposé d'un expert héraldiste qui s'est réjoui du dépôt de cette proposition de décret et qui a fait part à la commission d'un certain nombre d'observations techniques relatives à l'héraldique. Cet expert est, en effet, graveur héraldiste et spécialiste des armoiries et des sceaux.

Au cours de la discussion générale, un commissaire a souhaité connaître le mode de fonctionnement et la composition du Conseil national héraldique. Ces renseignements ont été fournis aux membres de la commission.

Un membre s'est interrogé sur la compétence de la Communauté française à légiférer en cette matière et a rappelé que le Conseil national d'héraldique trouve son fondement dans un décret de l'Empire de 1809.

Suite à cette observation, ce membre annonce le dépôt d'un amendement à l'article 9 qui limite l'abrogation des arrêtés de 1837 et 1913 aux villes et communes de la Communauté française.

L'amendement vise donc à maintenir ces arrêtés pour tout ce qui relève de l'application de l'article 75 de la Constitution et des aspects relevant de l'état civil.

A l'article 4, le même membre dépose également un amendement précisant la mission du Conseil héraldique. L'amendement dispose que ce Conseil exerce une compétence d'avis à l'occasion de la demande de villes ou de communes sollicitant une reconnaissance d'armoiries, sceaux et drapeaux.

Suite au dépôt de cet amendement, un commissaire estime qu'il fait double emploi avec le libellé de l'article 7 de la proposition qui dispose, quant à lui, qu'après l'avis du Conseil, l'Exécutif de la Communauté française

reconnait, suivant la procédure et les modalités qu'il détermine, les armoiries, sceaux et drapeaux des villes et des communes qui en font la demande.

Après cet échange de vues, plusieurs membres de la commission estiment que l'article 4 de la proposition n'apporte que la confirmation d'une faculté qui est déjà établie. Dès lors, la commission est d'avis que le libellé de cet article devrait servir d'introduction à l'article 5 plutôt que constituer une disposition distincte.

La numérotation des articles serait donc transformée et l'article 4 deviendrait donc le premier alinéa du nouvel article 4; l'article 5, le deuxième alinéa de cet article 4; l'article 6 deviendrait le 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa de ce même article 4. L'article 7 deviendrait le nouvel article 5; l'article 8 deviendrait le nouvel article 6; l'article 9 deviendrait le 7 nouveau et l'article 10 deviendrait l'article 8.

A l'article 5 initial, un commissaire demande ce que recouvre exactement l'expression « usage immémorial »; la même expression est d'ailleurs reprise à l'article 8.

Du point de vue technique, l'expert héraldiste confirme que la procédure de reproduction des armoiries prévues à l'article 5 est effectivement réalisable.

Un autre commissaire rappelle que le décret déposé au *Vlaamse Raad* sur le même objet ne confère qu'un pouvoir consultatif au Conseil héraldique flamand et croit savoir que le bilan de ce Conseil héraldique n'est pas encourageant. Il souhaite, en conséquence, que le Conseil héraldique de la Communauté française dispose d'un pouvoir plus réel éventuellement quasi décisionnel.

La commission examine ensuite l'article 6 initial, auquel M. Lagasse dépose un amendement.

Cet amendement vise à empêcher l'existence non seulement de drapeaux identiques, comme prévu dans la proposition, mais également d'armoiries et de sceaux.

A l'occasion de l'examen de cet article, la commission demande qu'il soit acté au rapport, que cette institution vise non seulement les villes et communes wallonnes entre elles, mais également leur comparaison avec les communes de la région bruxelloise.

Au cours de la réunion du 29 mai, la commission a repris l'examen des articles.

### Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3

Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Klein (président), Biefnot, Defosset, Deleuze, Donnay, Mme Croquet, MM. Grafé, Guillaume, Santkin, le Hardy de Beaulieu (en remplacement de M. Tilquin), Jean Gillet (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Boniface, MM. R. Gillet, Lagasse, Outers, membres du Conseil; Mme Mouzon, représentant l'Exécutif; M. Bertholomé, expert du groupe PS; M. Brose, expert héraldiste.

#### Article 4 (nouveau)

Au cours de la réunion précédente, la commission avait décidé que cet article serait composé :

Pour son premier alinéa : du texte de l'article 4 initial; les deuxième et troisième alinéas : du texte de l'article 5 initial; les quatrième et cinquième alinéas : du texte de l'article 6 initial.

Un amendement à l'article 4 a été déposé par M. le Hardy de Beaulieu. Celui-ci vise à remplacer le texte de l'article 4 initial — donc dans la mouture présente —; il devient le premier alinéa de cet article.

Après discussion, la commission a adopté cet amendement, mais en a fait le premier alinéa du nouvel article 5.

Un amendement de M. Lagasse a été déposé à l'article 6 initial, qui fait partie, dans la mouture présente, du nouvel article 4 (dernier alinéa du nouvel article 4). Cet amendement vise à remplacer le deuxième alinéa de l'ancien article 6.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents et remplace donc le dernier alinéa du nouvel article 4.

L'article 4, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Article 5 (nouveau)

L'article 4 étant composé des articles 4, 5 et 6 du texte original, le nouvel article 5 est composé du texte de l'article 7 original.

Le premier alinéa de ce nouvel article 5 reprend le texte de l'amendement de M. le Hardy de Beaulieu, qu'il avait déposé à l'article 4 initial.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le texte de l'article 7 initial devient donc le deuxième alinéa de ce nouvel article 5.

Une petite modification est intervenue dans ce deuxième alinéa. Au lieu de lire « Après avis du Conseil... » il faut lire : « Après avis du Conseil héraldique... »

Cette modification est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Le nouvel article 5 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Article 6 (nouveau)

Ce nouvel article 6 reprend le texte de l'article 8 initial. Il ne soulève aucune observation. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Article 7 (nouveau)

Ce nouvel article 7 reprend le texte de l'article 9 initial auquel M. le Hardy de Beaulieu avait déposé un amendement visant à modifier le début de cet article.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le nouvel article 7, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Article 8 (nouveau)

Ce nouvel article 8 reprend le texte de l'article 10 initial.

Il ne fait l'objet d'aucune observation et est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Votes sur l'ensemble

L'ensemble de la proposition de décret ainsi amendée est adoptée à l'unanimité des 8 membres présents.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents au cours de la réunion du 12 juin 1985.

*Le Rapporteur,*  
J. GILLET.

*Le Président,*  
E. KLEIN.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est institué un Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique ci-après dénommé « le Conseil ».

### ART. 2

Le Conseil est composé de sept membres ayant voix délibérative et d'un greffier ayant voix consultative.

Les membres et le greffier sont nommés par l'Exécutif parmi les candidats présentés en liste double par le Conseil de la Communauté française.

Le Conseil comprend au moins un spécialiste de l'héraldique, un spécialiste de la vexillologie, un docteur ou licencié en droit et un représentant de l'Exécutif.

Les membres sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

### ART. 3

Le Conseil choisit un président en son sein.

Le mandat de président est valable un an et est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le conseiller le plus ancien dans l'ordre de nomination.

### ART. 4

Conformément aux dispositions du présent décret, chaque ville ou commune peut avoir des armoiries, un sceau et un drapeau.

Les armoiries sont reproduites dans le sceau de la ville ou de la commune. Toutefois, un sceau historique au contenu différent peut être reconnu par l'Exécutif, lorsque la ville ou la commune peut en attester l'usage immémorial.

Le sceau comprend en outre, au-dessus, la légende « Commune de... » ou « Ville de... »,

selon le cas, et au-dessous, la légende « Communauté française ».

Le drapeau reproduit les armoiries de la ville ou de la commune ou combine les couleurs correspondantes aux émaux de celles-ci ou simplement des couleurs traditionnelles.

Il ne peut y avoir de drapeaux, armoiries ou sceaux identiques pour des villes ou des communes différentes.

### ART. 5

Conformément aux dispositions du présent décret, le Conseil exerce une compétence d'avis, à l'occasion de la demande de villes ou de communes, sollicitant une reconnaissance d'armoiries, sceaux et drapeaux.

Après avis du Conseil héraldique, donné dans les trois mois, l'Exécutif de la Communauté française reconnaît, suivant la procédure et les modalités qu'il détermine, les armoiries, sceaux et drapeaux des villes et des communes qui en font la demande.

### ART. 6

Le Conseil peut délivrer des attestations de l'usage immémorial, par les villes et les communes, des armoiries, sceaux et drapeaux.

### ART. 7

Pour les villes et communes de la Communauté française, l'arrêté royal du 6 février 1837 déterminant la forme de sceau des communes et l'arrêté royal du 14 février 1913 relatif à la reconnaissance et à la concession des armoiries des communes sont abrogés.

### ART. 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.